

Mairie de Malataverne
Drôme

Procès-Verbal de la
Séance du Conseil municipal
Du lundi 18 septembre 2023 à 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Procurations : 4

Absents excusés : 4 ; absents non excusés : 3

Date de la convocation : le 12 septembre 2023

Etaient Présents : ALLIEZ Véronique, DELAHAYE Laurent, MAGNAC Virginie, PINEL Francette, BOURRET Thierry, MANFREDI Laurence, SECARD Marie, Pierre BEY, Laurence CHARMASSON, Hélène PASTOUREL, David DURAND-ESPIC, Johann DEREUDER.

Procurations : Marion JAILLON donne pouvoir à Laurence CHARMASSON, Jean-Marie PUEL donne pouvoir à Madame Véronique ALLIEZ, Samuel COURBIERE donne pouvoir à Pierre BEY, Bernard BRESSON donne pouvoir à Hélène PASTOUREL.

Absents excusés : Bernard BRESSON, Jean-Marie PUEL, Marion JAILLON, Samuel COURBIERE,

Absents non excusés : Emilie DECHILLY, Archange GLAUDIO, Pascal ROUVEURE

Secrétaire de séance : SECARD Marie

Ouverture de séance : 19h00

Approbation du PV du CM du mercredi 30 août 2023 à 19h00.

1- DE 23-062 RENFORCEMENT DU RESEAU BT A PARTIR DU POSTE JARNIAS

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

| |
|---|
| Opération : Electrification : Renforcement pour sécurisation du réseau à partir du poste JARNIAS |
| Dépense provisionnelle HT 17 165,98 € Dont frais de gestion 817,43 € |
| Plan de financement prévisionnel : 17 165,98 € Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme |

| | |
|-------------------------|-------|
| PARTICIPATION COMMUNALE | NEANT |
|-------------------------|-------|

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.
- D'approuver le plan de financement ci-dessus détaillé.
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

| | |
|------------|-----------|
| Pour | Unanimité |
| Contre | |
| Abstention | |

1- DE 23-063 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLE Madame Marine VALETTE

Madame ALLIEZ, Maire, propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à L'Association Tricastin Triathlon où s'entraîne Marine VALETTE. Cette dernière est une sportive de haut-niveau et cette subvention contribuera à acheter ses futurs équipements.

Marine VALETTE a terminé :

- Première au demi-finale France du duathlon
- Troisième au demi-finale France de triathlon
- Troisième au demi-finale France aquathlon

Il est important de pouvoir encourager les sportifs de haut-niveau de la Commune de MALATAVERNE. En contrepartie, Marine VALETTE s'engage dès qu'elle le pourra à véhiculer l'image de la Commune lors des manifestations auxquelles elle participera et arborera le logo de la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.1111-1, L.1111-2 (1er alinéa), L.1611-4 et L.2121-29 (1er alinéa),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la demande de subvention de Marine VALETTE et fixe cette subvention exceptionnelle à la somme de 200 € à l'association Tricastin Triathlon,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la Commune.

| | |
|------------|-----------|
| Pour | Unanimité |
| Contre | |
| Abstention | |

1- DE 23-064 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLE Monsieur Hassan CHAHDI

Madame ALLIEZ, Maire, propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € au club sportif de Monsieur Hassan CHAHDI à l'occasion de sa participation aux jeux olympiques prévus en 2024 (marathonien).

Il est important de pouvoir encourager les sportifs de haut-niveau de la Commune de MALATAVERNE. En contrepartie, Monsieur Hassan CHAHDI s'engage dès qu'il le pourra à véhiculer l'image de la Commune lors des manifestations auxquelles il participera et arborera s'il peut le logo de la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.1111-1, L.1111-2 (1er alinéa), L.1611-4 et L.2121-29 (1er alinéa),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la demande de subvention de Marine VALETTE et fixe cette subvention exceptionnelle à la somme de 200 € à l'association Tricastin Triathlon,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la Commune.

| | |
|------|-----------|
| Pour | Unanimité |
|------|-----------|

| | |
|------------|--|
| Contre | |
| Abstention | |

1- DE - 23- 065 BUDGET COMMUNAL DECISION MODIFICATIVE : CONSTRUCTION CENTRE DE LOISIRS

Le conseil municipal,

Vu le budget prévisionnel 2023 du budget communal,

Madame Alliez, maire, expose que la Collectivité a reçu plusieurs factures relatives à la construction du Centre de Loisirs. Si la collectivité est en attente du déblocage des dernières subventions au niveau du département, de la région, de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local) il est important qu'elle ne prenne pas de retard sur le paiement du marché de travaux. Il y a donc la nécessité d'équilibrer les dépenses et les recettes et d'alimenter le compte 231 par le biais du compte 2135 et du compte 2158.

Vu la proposition exposée ci-dessous :

| INVESTISSEMENT | DEPENSES | DEPENSES |
|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| COMPTE 2135 | - 43 000 € | |
| COMPTE 2151 | - 157 028,30 € | |
| COMPTE 2158 | - 78 841,13 € | |
| COMPTE 231 | | + 278 869,43 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | - 278 869,43 € | + 278 869,43 € |
| TOTAL GENERAL | 0 € | 0 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'acter la délibération modificative n°2 du budget communal telle que décrite ci-dessus.

| | |
|-------------|------------------|
| Pour | Unanimité |
|-------------|------------------|

| | |
|-------------------|--|
| Contre | |
| Abstention | |

1- DE 23 – 066 CONVENTION ET SUBVENTION COMITE DES FETES (+ ANNEXE)

Madame le Maire donne la parole à Madame Virginie MAGNAC adjointe en charge des associations laquelle présente le projet de convention entre la Commune de MALATAVERNE et le comité des fêtes.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le programme évènementiel proposé pour l'année 2022 par le comité des fêtes,

Considérant que le projet initié et conçu par le comité des fêtes de Malataverne est conforme à son objet statutaire à savoir l'organisation de fêtes locales ainsi que des manifestations en collaboration avec la municipalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame Virginie MAGNAC, adjointe en charge des associations,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention dont l'annexe figure à la présente délibération,
- **DIT** qu'un local « le rucher » sera mis à disposition de l'Association Comité des fêtes,
- **AUTORISE LE MAIRE** à signer ladite convention et de signer tous documents y afférents.

| | |
|-------------------|-----------|
| Pour | Unanimité |
| Contre | |
| Abstention | |

1- DE 23 – 067 INSTAURATION DE PARCELLES VISANT A COMPENSER DEUX ESPECES PROTEGER DE PAPILLONS

Madame le Maire expose que dans le cadre de la construction d'un entrepôt logistique et en application des mesures environnementales Eviter, Réduire, Compenser, le dossier de la société GDI Holding doit comporter des projets de compensation relatifs à deux espèces de papillons à protéger afin qu'ils puissent continuer à vivre et à se développer. Les deux espèces concernées sont la proserpine et la zygène de l'esparcette.

Afin de rendre possible le projet, la société a demandé à la Commune de MALATAVERNE de bien vouloir lui mettre à bail deux terrains aux fins de compensation et de préservation des espèces susvisées.

Le conseil municipal est interrogé sur deux zones possibles de compensation à savoir :

- la parcelle cadastrale n°0446, lieudit Montchamp, dont le zonage est classé en zone Nr pour 54912 m² et en zone Ui pour 5681 m²,
- la parcelle cadastrale n°0121, situé en zone N pour une surface de 94951 m².

Ces deux parcelles portent sur une surface de 155 544 m² soit un total de 15ha55ca.

Or, pour le projet envisagé il est proposé de garantir 4ha50ca de compensation, il y a donc lieux de délimiter ces parcelles afin de respecter les règles relatives à la compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les deux zones de compensation proposée à savoir la parcelle cadastrale n°0446, lieudit Montchamp, dont le zonage est classé en zone Nr pour 54912 m² et en zone Ui pour 5681 m² et la parcelle cadastrale n°0121, situé en zone N pour une surface de 94951 m².
- **DIT** qu'il y a lieu de mettre à bail seulement 4ha50ca aux fins de compensation pris sur les terrains susvisés,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

| | |
|-------------------|------------------|
| Pour | Unanimité |
| Contre | |
| Abstention | |

1- DE 23 – 068 AUGMENTATION MONTANT FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Madame Laurence CHARMASSON, 1^{ère} adjointe expose qu'aux termes de l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires des indemnités au maire pour frais de représentation. Cette indemnité a vocation à couvrir les dépenses de Madame le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle correspond à une allocation destinée au seul Maire, et n'est pas un remboursement au sens strict.

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 4000 €.

Cette indemnité annuelle est fixée pour toute la durée de la mandature 2020/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS, Madame ALLIEZ ne prenant pas part au vote, **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'attribution de frais de représentation à Madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle,
- **DE FIXER** cette enveloppe à 4000 € par an pour toute la durée de la mandature 2020/2026,
- **DE REMBOURSER** les frais de représentation à Madame le Maire dans la limite de cette enveloppe annuelle et de l'inscription des crédits au budget

1- DE 23-069 MODIFICATION DELEGATION MADAME LE MAIRE

Madame CHARMASSON, première adjointe expose qu'il y a lieu de modifier la délégation de Madame le Maire pour qu'il y ait plus de rapidité dans la mise en place des régies et de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il y a lieu de rajouter à la délégation de Madame le Maire, les alinéas 5 et 7 de l'article L2122-22 du CGCT soit :

- « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » (L2122-22 du CGCT 5°)
- *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* (L2122-22 du CGCT 7°);

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame CHARMASSON, première adjointe, Madame le Maire ne prenant pas part au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES VOTANTS,

- **CHARGE** le maire, par délégation et pour la durée du mandat en plus de la délégation initialement donné lors de la délibération 28 mai 2020 n°1-20-030 de « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » (L2122-22 du CGCT 5°) ; *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* (L2122-22 du CGCT 7°);
- **ACCEPTE** que dans les cas prévus à l'article L 2122-17, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination,
- **ACCEPTE** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseil municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions (article L. 2122-18 CGCT),

- **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

1- DE 23-70 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE ELUS

Madame CHARMASSON, adjointe aux finances expose que la préfecture de la Drôme a ouvert un dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitant et pour laquelle la commune peut ensuite se faire rembourser lesdits frais par l'Etat pour un montant maximum de 1830 €.

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal ;
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune,

L'élu devra fournir les justificatifs suivants :

- La convocation ou l'ordre de mission donné par Madame le Maire,
- Le formulaire de demande de remboursement signé,
- Le justificatif de paiement,

Le montant du remboursement ne pourra excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D2123-22-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D7233-8 du code du travail,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame ALLIEZ, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE

- **D'APPROUVER** l'instauration du remboursement des frais de garde des élus dans le cadre des textes susvisés, et pour une enveloppe maximale annuelle de 1830 € sous réserve des justificatifs mentionnés dans le corps de la présente délibération,

- **DE FIXER** cette enveloppe à 1830 € par an pour toute la durée de la mandature 2020/2026 conformément aux textes en vigueur,
- **DE REMBOURSER** les frais de garde à chaque élus qui en fait la demande et dans la limite annuelle de 1830 €,
- **D'ANNULER** toute délibération prise antérieurement.

1- **DE-23-071 DELIBERATION PORTANT AVANCEMENT DE GRADE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L 522-27,

Vu la délibération 1-07-068 du 22 novembre 2007 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame Laurence CHARMASSON expose qu'il y a lieu de délibérer sur les avancements de grade de quatre agents de la commune :

- Madame Ludivine SEVENIER, actuellement adjoint territoriale d'animation principal de 1^{ère} classe, Echelle C3, 5 -ème échelon,
- Madame Christelle DANIEL, Agent social principal 2^{ème} classe, Echelle C2, 9 -ème échelon,
- Madame Nathalie LIOZON, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, Echelle C2, 9 -ème échelon,
- Monsieur David BERNARD Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, Echelle C2, 10^{ème} échelon

Afin de pouvoir réaliser leur avancement de grade et conformément au tableau des effectifs de la collectivité, il y a lieu de créer :

- un poste adjoint territorial d'animation 1^{ère} classe à temps complet (35h)
- un poste d'agent social principal 1^{ère} classe à temps non complet (31h30)
- Un poste d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame Laurence CHARMASSON, maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE

- **DE CREER** un emploi permanent, adjoint territorial d'animation 1^{ère} classe, Catégorie C, à temps complet (35h)
- **DE CREER** un emploi permanent, agent social principal 1^{ère} classe, Catégorie C, à temps non complet (31h30)
- **DE CREER** un emploi permanent, adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, Catégorie C, à temps complet (35h)
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs de la Collectivité,
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2023 ;

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Commune,

QUESTIONS DIVERSES

Fait à Malataverne, le 9/10/2023
Délibérations affichées le 9/10/2023

Le maire, Véronique ALLIEZ.

SECARD Marie,

CHARMASSON Laurence,

DELAHAYE Laurent,

JAILLON Marion,

BEY Pierre,

MAGNAC Virginie,

PUEL Jean-Marie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,

BOURRET Thierry,

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,

MANFREDI Laurence,

DECHILLY Emilie

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

DEREUDER Johann,